

Objektyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **11 (1953)**

Heft 4

PDF erstellt am: **17.01.2022**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Il est donc intéressant de constater que la réintroduction de la propriété par étages a été opérée pratiquement à Genève, où l'on a combiné, dans le cadre de notre législation, les dispositions du bail avec celles de la société anonyme : l'acquisition d'un nombre déterminé d'actions donne le droit de jouir d'un appartement ou local, soit pour l'habiter, soit pour le sous-louer. Ce système a été pratiqué aussi aux Etats-Unis, où des baux de la durée de la société confèrent aux locataires un droit d'occupation quasi perpétuel.

Quelles sont, au point de vue juridique, les voies qui nous sont offertes pour établir les normes qui serviront de base à la copropriété des immeubles divisés par appartements ? Il apparaît d'emblée que le plus sage serait de modifier le code civil, qui ne reconnaît que la propriété verticale (art. 675, al. 2 CC.), pour y introduire en revanche le principe de la propriété horizontale ; il faudrait dans ce cas reviser aussi l'ordonnance sur le Registre foncier. Mais cette réforme importante, qui rencontrerait une opposition farouche dans plusieurs milieux, peut être évitée pour le moment, puisque la propriété par étages est réalisable dans le cadre de notre législation, qui prévoit, nous l'avons dit, le maintien des droits d'étages acquis avant 1912.

Dans notre époque où il devient de plus en plus difficile de mettre un frein au dirigisme étatique et où la propriété immobilière tend à devenir l'apanage de ceux qui disposent d'un capital important, l'étude de M. Montchal venait à son heure. L'examen des législations étrangères entrepris par l'auteur, nous permet de mieux comprendre son affirmation selon laquelle « à l'étranger on considère comme paradoxal (pour ne pas dire davantage) qu'un pays essentiellement démocratique comme le nôtre, et qui entend être par excellence l'exemple du libéralisme, empêche une forme de propriété qui est éminemment sociale. »

M. Montchal a montré l'état actuel de la législation suisse, sans proposer de réforme ; en cela, il n'a fait qu'ouvrir le débat à nouveau. Il faut espérer que son effort ne sera pas vain.

P. PACHE.

Tous les services du

CRÉDIT FONCIER VAUDOIS

auquel est adjointe la

CAISSE D'ÉPARGNE CANTONALE

garantie par l'Etat

sont à votre entière disposition

36 Agences dans le canton - LAUSANNE